

Guide pratique et juridique (hors machines à voter)

Élections Européennes 2019

VIVE L'EUROPE
LIBRE



PRINTEMPS
EUROPÉEN



GÉNÉRATION·S

Calendrier

Les élections européennes 2019 seront les premières élections nationales depuis les législatives de 2017. Elles précéderont les municipales 2020.

Les élections européennes 2019 se dérouleront le **dimanche 26 mai 2019 en France**. Cette date a été officialisée par le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019. Les européennes n'auront pas lieu le même jour dans tous les pays de l'UE, les dates s'étalant entre le 23 et le 26 mai.

Par exception, la date de l'élection est fixée au samedi 25 mai à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Réforme Macron

Le gouvernement a réformé le mode de scrutin des européennes de 2019. Il a mis fin à la répartition du scrutin en 8 circonscriptions pour retourner à une seule liste nationale.

Cette réforme électorale a été officialisée par la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, dont l'article 1 prévoit que « la République forme une circonscription unique. »

L'exécutif avait également proposé de créer un nouveau système de listes transnationales pour élire une partie des députés européens. Une proposition finalement rejetée par le Parlement européen et le Conseil européen.

Nombre de tours

Les élections européennes ont lieu au suffrage universel direct à un tour.

Proportionnelle

Les candidat·es seront élu·es selon les règles de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Circonscriptions

Le système de répartition par euro-circonscriptions n'est pas conservé en 2019. Chaque formation conduira une seule liste nationale pour tout le territoire français. Ce modèle de scrutin "national" s'applique dans 22 pays de l'UE sur 25.

Pour rappel, en 2004, 2009 et 2014, les candidat·es étaient réparti·es entre 8 grandes régions de France : Ile-de-France et français·es de l'étranger (15 sièges), Nord-ouest (10 sièges), Est (9 sièges), Ouest (9 sièges), Sud-Ouest (10 sièges), Centre (5 sièges), Sud-Est (13 sièges) et Outre-Mer (3 sièges).

Répartition des sièges

Les sièges sont répartis entre les listes réunissant plus de 5 % des suffrages exprimés. Le nombre de sièges pour chaque liste est ensuite proportionnel à son nombre de voix. Les sièges sont attribués en fonction de l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si un·e député·e européen·e élu·e en 2019 quitte ses fonctions ou décède, son siège est attribué au candidat·e qui suit dans l'ordre de la liste.

Nombre de sièges

Les Français·es éliront 79 député·es, soit le nombre de sièges attribués à la France au Parlement européen.

En raison du Brexit, ce nombre pourrait être limité à 74. Les 5 sièges supplémentaires étant attribués le jour du départ anglais s'il a lieu.

Mandat des député·es

Les députés sont élus au Parlement européen pour un mandat de 5 ans.

Organisation des élections

Conditions de vote

Pour pouvoir voter aux élections européennes, il faut être inscrit·e sur les listes électorales de votre commune. La date limite d'inscription pour les élections du mois de mai a été fixée au 31 mars 2019.

Pourront voter aux élections européennes les citoyen·nes français·es mais également les ressortissant·es d'un pays membre de l'UE qui résident en France.

En revanche, les étranger·es habitant en France mais qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'UE ne pourront pas voter.

Horaires des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de 8h à 18h. Dans certaines grandes villes (Paris, Marseille, Lyon...), les bureaux de vote fermeront à 20h.

Documents

Pour pouvoir voter, il faut se présenter à son bureau de vote avec un justificatif d'identité. Sont valables : la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, mais aussi la carte vitale ou même le permis de chasse dès lors que la photographie de l'électeur figure sur ces titres.

La carte électorale n'est pas obligatoire.

Voter par procuration

Si vous ne pourrez pas vous rendre à votre bureau de vote le 26 mai vous pouvez toujours voter par procuration.

Vote blanc

Les européennes de mai 2014 étaient les premières élections françaises au cours desquelles le vote blanc était comptabilisé.

Le vote blanc sera à nouveau comptabilisé en 2019.

Comment voter

Les électeur·rices

Pour pouvoir voter, il faut être Français·e, être âgé·e d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques et être inscrit·e sur les listes électorales.

Les citoyen·nes européen·nes vivant en France (domicile réel ou résidence continue) peuvent également participer à l'élection des représentant·es français·es au Parlement européen.

Ils.elles doivent être âgé·es d'au moins 18 ans, jouir de leurs droits civiques en France et dans leur pays d'origine et être inscrit·es sur une liste électorale complémentaire dans leur commune de résidence. Il.elles doivent en outre s'engager à ne voter qu'en France.

Les candidat·es

Peut se présenter aux élections européennes tout·e citoyen·ne français·e ou d'un autre pays membre de l'Union européenne (UE), âgé·e d'au moins 18 ans et jouissant de ses droits civils et politiques, sous réserve également de ne pas exercer certaines fonctions ou mandats incompatibles.

Les citoyen·nes de l'UE autres que Français·es doivent avoir leur domicile réel ou une résidence continue en France et attester jouir de leur droit d'éligibilité dans leur pays d'origine. Une simple déclaration leur est demandée.

Il est interdit aux candidat·es de présenter simultanément une candidature en France et dans un autre État membre.

Les conditions pour être électeur et candidat

L'agencement des bureaux de vote et le déroulement des scrutins

Le fonctionnement d'un bureau de vote est régi par le code électoral. De l'organisation matérielle du vote à la publication des résultats, en passant par les acteurs concernés, ce fonctionnement particulier garantit la liberté du vote.

Chaque commune est divisée, par arrêté préfectoral, en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre d'électeurs·rices. Afin de faciliter le bon déroulement des opérations électorales, il est préconisé de ne pas excéder le nombre de 800 à 1 000 électeurs·rices inscrit·es par bureau.

Le bureau de vote dispose obligatoirement de plusieurs éléments : un espace d'affichage, une table de décharge, un ou plusieurs isolements ainsi que des tables de vote et de dépouillement. L'agencement des bureaux de vote est le suivant :

Un espace d'affichage

Doivent être affichés dans chaque bureau de vote :

un avis rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur ; une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relative à la liberté et au secret du vote ; éventuellement l'arrêté préfectoral avançant l'heure d'ouverture ou retardant l'heure de clôture du bureau de vote

La table de décharge

Elle est généralement placée à l'entrée du bureau de vote. C'est là que l'électeur.trice fait constater son identité et que sont disposés les enveloppes et les bulletins de vote.

Les isolements

Il y en a au moins un pour 300 électeurs.trices inscrit.es. Il doit également y en avoir au moins un accessible aux personnes en fauteuil roulant.

La table de vote

C'est à cette table que siègent les membres du bureau de vote. Sur cette table sont disposés :

une urne dont 4 faces au moins sont transparentes et munies de deux serrures différentes ; la liste d'émargement ; le code électoral ; l'arrêté ou le décret de convocation des électeurs ; la circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ; la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin du jour ; la liste des candidats ; une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou les têtes de liste, et éventuellement de leurs suppléants ; la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats ou les têtes de liste pour contrôler les opérations électorales ; les cartes électorales qui n'ont pas été remises au domicile des électeurs ; les enveloppes de centaines

Les tables de dépouillement

Elles seront utilisées à la clôture du scrutin. Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isolements. Elles sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

L'agencement des bureaux de vote

La composition du bureau de vote

Les bureaux de vote sont institués par arrêté préfectoral et sont composés de différents intervenants :

Un·e président·e ; au moins 2 assesseur·ses ; un·e secrétaire

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent. Il faut qu'il y ait en permanence :

Le·la président·e du bureau de vote ou, à défaut, le·la plus âgé·e des assesseur·ses ; au moins un·e assesseur·se.

L'électeur dans le bureau de vote

Dès l'ouverture du scrutin, l'électeur·rice peut se présenter au bureau de vote qui est indiqué sur sa carte électorale. Le scrutin se déroule de 8 heures à 19 heures mais il peut être avancé ou retardé par arrêté préfectoral. Ainsi, dans les grandes villes il est souvent ouvert jusqu'à 20 heures.

Pour voter, l'électeur·rice doit être inscrit·e sur la liste électorale du bureau de vote dans lequel iel se présente. **Iel doit présenter une pièce d'identité (à l'exception des électeurs résidant dans une commune de moins de 1000 habitants)**. L'absence de carte électorale n'empêche pas de voter, mais elle nécessite des vérifications portant sur le lieu de vote de l'intéressé.

Les étapes de l'opération de vote

L'électeur·rice se présente à la table où sont déposés les bulletins et les enveloppes. Son inscription sur les listes électorales est vérifiée. Il prend une enveloppe, un bulletin de vote de chaque liste ou

candidate·e. Il est important qu'iel prenne plusieurs bulletins de vote afin de préserver la confidentialité de son choix. L'électeur·rice peut également se rendre au bureau de vote avec les documents électoraux qui lui ont été envoyés à son domicile.

L'électeur·rice se rend à l'isoloir. Le passage par l'isoloir est obligatoire dans tous les cas afin de garantir le caractère secret et personnel du vote.

Iel se présente devant l'urne où le·la président·e du bureau ou son·sa suppléant·e vérifie son identité en lisant à voix haute la pièce d'identité ou la carte électorale qu'iel lui présente.

Le·la président·e ou son·sa suppléant·e constate que l'électeur·rice n'a qu'une enveloppe, mais iel ne doit en aucun cas la toucher. L'électeur·rice introduit lui·elle-même l'enveloppe dans l'urne.

Iel signe alors la liste d'émargement en face de son nom. La personne chargée de contrôler les émargements se trouve généralement à côté de l'urne afin de faciliter les opérations de vote. Si un·e électeur·rice n'est pas en mesure de signer lui·elle-même, un électeur·rice de son choix peut signer pour lui·elle avec la mention manuscrite : " l'électeur·rice ne peut signer lui·elle-même ". Si un·e électeur·rice qui a voté refuse de signer, c'est la personne chargée du contrôle des émargements qui signera à sa place. Il en sera porté mention sur le procès-verbal des opérations de vote et il sera indiqué les noms des électeur·rices concerné·es.

La carte de l'électeur·rice ou son attestation est rendue à sondétenteur après que l'assesseur·e a apposé un timbre à la date du scrutin sur l'emplacement prévu à cet effet. Ce timbre n'est pas apposé si l'électeur·rice n'a pas présenté sa carte électorale.

Le déroulement du scrutin

La clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18, 19 ou 20 heures selon l'arrêté préfectoral. Le·la président·e constate publiquement l'heure de clôture du scrutin. Aucun vote ne peut plus alors être reçu. Toutefois, si un·e électeur·rice est entré·e dans le bureau de vote avant l'heure de clôture, iel peut introduire son enveloppe dans l'urne après cette heure.

Qui peut pénétrer dans le bureau de vote ?

Le bureau de vote n'est pas un endroit ouvert à toutes et seuls peuvent y pénétrer :

- les électeur·rices inscrit·es sur les listes électorales du bureau ;
- les délégué·es des candidat·es ou des listes ;
- les membres et délégué·es des commissions de contrôle des opérations de vote ;
- les délégué·es du Conseil constitutionnel pour les scrutins relevant de son contrôle (référendum, élection du Président de la République).

Toute discussion ou délibération des électeur·rices est interdite à l'intérieur des bureaux de vote.

L'entrée de la salle de vote est également interdite à tout·e électeur·rice porteur·se d'une arme.

Le·la président·e du bureau de vote a seul·e la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être présente dans la salle ou aux alentours.

Iel peut faire expulser toute électeur·rice qui troublerait ou ralentirait les opérations de vote ou de dépouillement.

Le déroulement du scrutin

Le dépouillement des votes

Le dépouillement commence dès la clôture du scrutin. Il est effectué par les scrutateur·ses aux tables de dépouillement, en présence des délégué·es des candidat·es et des électeur·rices, et sous la surveillance des membres du bureau.

Il se décompose en plusieurs étapes :

Les membres du bureau dénombrent les émargements. L'urne est ouverte, le nombre d'enveloppes, ainsi que de bulletins sans enveloppe, est vérifié : il doit être conforme aux émargements. Dans le cas contraire, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Elles sont introduites dans des enveloppes prévues à cet effet (enveloppes de centaine). Ces enveloppes sont cachetées. Le président du bureau et au moins deux assesseur·ses représentant les listes ou les candidat·es, les signent. Le dernier paquet d'enveloppes, qui compte moins de 100 bulletins, est également introduit dans une enveloppe de centaine sur laquelle est indiqué le nombre

ne s'effectue pas lorsque moins de 100 électeur·rices ont voté dans le bureau de vote.

Les enveloppes de centaine sont réparties entre les tables de dépouillement et ouvertes par les scrutateur·ses.

Un scrutateur·se ouvre les enveloppes de vote une à une, déplie le bulletin et le passe à un·e autre scrutateur·se qui le lit à voix haute et intelligible. Les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des feuilles préparées à cet effet et par au moins deux scrutateur·ses. Toute autre procédure peut entraîner l'annulation de l'élection.

Puis les scrutateur·ses signent les feuilles de pointage et les remettent au bureau, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeur·rices ou des délégué·es des candidat·es. C'est le bureau qui décidera alors de la validité d'un bulletin ou d'une enveloppe.

Le bureau arrête alors le nombre de suffrages exprimés, le nombre des suffrages blancs et nuls et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste.

Le déroulement du scrutin

d'enveloppes contenues. Cette mise sous enveloppe

Le procès-verbal

Il retrace le déroulement des opérations, est rédigé par le·la secrétaire du bureau dans la salle de vote, et ce, immédiatement après le dépouillement et en présence des électeur·rices.

Il comporte :

- le nombre des électeur·rices inscrit·es ;
- le nombre des votant·es ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat·e ou par chaque liste ;
- le nombre d'électeur·rices qui n'ont pas retiré leur carte électorale alors qu'elle était tenue à leur disposition au bureau de vote ;
- toute réclamation des électeur·rices ou des délégué·es des candidat·es ou des listes, ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les incidents qui ont pu se produire.

Le procès-verbal est établi en 2 exemplaires sur des imprimés fournis par la préfecture. Il est signé par tous les membres du bureau et contresigné par les délégué·es des candidat·es ou des listes en présence. S'ils refusent, mention en est faite au procès-verbal.

La proclamation des résultats

Une fois, le procès-verbal établi, le résultat est proclamé en public par le·la président·e du bureau et affiché par ses soins en toutes lettres dans la salle de vote, avec les indications suivantes :

- le nombre d'électeur·rices inscrit·es ;
- le nombre de votant·es ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de suffrages recueillis par chacun·e des candidat·es ou listes ;
- les noms des candidat·es éventuellement élu·es.

Le déroulement du scrutin

Rappel de quelques consignes spécifiques :

- Au cours de la journée, il faut essayer de recruter des scrutateur·ses pour le dépouillement. Vous pouvez en choisir un par table de dépouillement, le·la président·e du bureau de vote n'a pas le droit de les refuser.
- Évitez que l'on vous mette toute la journée au tampon sur la carte d'électeur. Demandez à tourner régulièrement, et à avoir le cahier des signatures de temps en temps.
- Pour info, il n'est pas obligatoire d'avoir sa carte d'électeur pour voter, mais il faut **impérativement** une pièce d'identité. Même (surtout !) si c'est quelqu'un que connaît le Président de bureau !

Très important, dès que le résultat est connu, notez-le, et envoyez-le par SMS au mandataire départemental. Cela permet d'éviter toute modification entre le départ du bureau et l'arrivée au bureau centralisateur. Dans le SMS, indiquer :

Commune X
Bureau X
Inscrits XXX
Votants XXX
Nuls XXX

LREM : XX
FI : XX
RN : XX
Génération·s : XX
PS : XX

...

Le déroulement du scrutin